

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

22-07-102

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le six juillet à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVÉAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Emmanuelle MERIT, Christophe DARDENNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Gabi HÖPER pouvoir à Laurence ROUEDE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
UNIQUE ET TEMPORAIRE ENTRE LA VILLE DE LIBOURNE ET SNCF RÉSEAU DANS LE
CADRE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PONT ROUTIER "DIT" BEAUSÉJOUR**

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 et suivants, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu la loi dite loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu les délibérations du conseil municipal de Libourne du 28 juin 2018 et du 1^{er} février 2022,

Vu la convention « Action Cœur de Ville » signée avec l'État et ses partenaires le 28 septembre 2018, reconnue Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 et avenantée le 12 décembre 2020,

Vu le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) signé par le PETR du Grand Libournais le 24 novembre 2021,

Considérant le projet urbain « Libourne 2025 – la Confluente », déployé depuis 2016,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux ferroviaires et de voirie pour remplacer le pont routier dit Beauséjour, actuellement en restriction de circulation, situé au point kilométrique 546+189 de la ligne ferroviaire n°570 000 reliant Paris à Bordeaux, et sur l'avenue Georges Clémenceau de Libourne,

Considérant la nécessité de proposer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à SNCF réseau pour les phases dites « projet » et « réalisation » de l'opération,

Considérant le programme de travaux suivant défini par les études préalables :

- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de la Ville de Libourne : la déconstruction du pont routier existant et la création d'un nouveau pont routier répondant aux caractéristiques définies par la Ville,
- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de SNCF Réseau : des modifications provisoires et définitives des installations caténaïres d'alimentation électrique des voies ferrées,

la présente convention a pour objet de définir notamment :

- la consistance de l'opération à réaliser incluant les études puis les travaux,
- les modalités :
 - d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par SNCF Réseau
 - d'exécution et de suivi des travaux,
 - de réception et de remise de l'ouvrage.

Considérant que les conditions de financement de l'opération feront l'objet de conventions de financement particulières,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre SNCF Réseau et la Ville de Libourne et ses éventuels avenants

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **11 juillet 2022** et de la publication, le **13 juillet 2022** Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_102-DE



Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

Convention de maîtrise d'ouvrage unique

Phase REA

**Relative aux travaux de
remplacement du pont routier dit
Beauséjour à Libourne**

**Ligne Bordeaux/Paris n°570 000
PK 146+189**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE de LIBOURNE, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe BUISSON**, domiciliée Hôtel de Ville, 42 place Abel Surchamp – 33500 LIBOURNE, en application de la délibération n° 22-07-102 en date du 6 juillet 2022,

Ci-après désignée « **La COMMUNE** »

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par son Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Jean-Luc GARY**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La présente convention s'inscrit dans le projet de remplacement du pont route (PRO) du Beauséjour sur l'avenue Georges Clémenceau à Libourne et situé au Point Kilométrique 546+189 de la ligne ferroviaire n°570 000 reliant Paris à Bordeaux.

Cet ouvrage dit de rétablissement routier présente des avaries graves et évolutives qui ont justifié la mise en place de restrictions de circulation aux véhicules de moins de 3,5 Tonnes. L'état de l'ouvrage conduit après diagnostic et études de niveau avant-projet et projet à devoir remplacer l'ouvrage à court terme.

SNCF Réseau a réalisé pour le compte et sous financement de la ville de Libourne des études de niveau avant-projet et de niveau projet de remplacement du pont du Beauséjour.

Les études ont identifié le programme de travaux suivant :

- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de la ville de Libourne, la déconstruction du pont routier existant du Beauséjour et la création d'un nouveau pont routier répondant aux caractéristiques définies par la ville de Libourne,
- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de SNCF Réseau, des modifications provisoires et définitives sur les installations caténaïres pour l'alimentation électrique des voies ferrées.

L'Opération consiste en une intervention sur des ouvrages propriétés de la commune de Libourne et de SNCF Réseau.

Il est précisé que les maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée et codifiée aux articles L2410-1 et suivants du code de la commande publique.

Considérant que l'imbrication de certains ouvrages et la configuration du site nécessite une opération globale et unique, il est convenu de confier cette maîtrise d'ouvrage à SNCF Réseau. La COMMUNE entend transférer temporairement par la présente convention sa maîtrise d'ouvrage de son périmètre sus-rappelé, à SNCF Réseau en qualité de maître d'ouvrage unique.

Les travaux de remplacement du pont dit Beauséjour font donc l'objet de plusieurs conventions :

- une convention de financement des travaux ferroviaires sur les installations relevant de la propriété de SNCF Réseau pour définir les modalités de maîtrise d'ouvrage de ces travaux par SNCF Réseau et leur financement par la COMMUNE ;
- une convention de financement des travaux de remplacement du pont du Beauséjour relevant de la propriété de la COMMUNE afin de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage de ces travaux par SNCF Réseau et leur financement par la COMMUNE ;
- la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique entre SNCF Réseau et la COMMUNE afin de définir les modalités par lesquelles la COMMUNE confie la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement du pont du Beauséjour qui relève de sa propriété à SNCF Réseau

En conséquence, par la présente convention, les parties décident d'organiser, dans le cadre de l'opération de remplacement du pont routier de Beauséjour à Libourne, le transfert par la COMMUNE à SNCF Réseau de la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement du pont routier dit Beauséjour à Libourne.

Cette convention est complétée par la convention relative aux modalités de financement par la COMMUNE à SNCF Réseau pour les travaux de remplacement du pont routier dit Beauséjour, installation relevant de sa propriété ainsi que par la convention relative aux modalités de financement par la COMMUNE à SNCF Réseau pour les travaux ferroviaires dans le cadre des travaux de remplacement du pont route dit Beauséjour.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et codifiée à l'article L2422-12 du code de la commande publique a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique exercées par SNCF Réseau et de définir notamment :

- la consistance de l'opération à réaliser qui comporte des études puis des travaux,
- les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage par SNCF Réseau,
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux.
- les modalités de réception et de remise d'ouvrage.

Il est expressément convenu entre les Parties que les conditions de financement de l'Opération fait l'objet de conventions de financement particulières.

Article 2 – Maîtrise d'Ouvrage

En vertu de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée (Loi MOP), codifiée aux articles L2410-1 et suivants du code de la commande publique, disposant que :

L2422-12 ccp :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Lorsque la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou sa filiale mentionnée au 5° de cet article sont ainsi désignées, elles appliquent les dispositions du présent livre pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa. »

La COMMUNE transfère temporairement à SNCF Réseau la maîtrise d'ouvrage de son périmètre, pour la réalisation des travaux portant sur le pont routier du Beauséjour et les rampes d'accès au pont dont elle est propriétaire et comprenant :

- tous les éléments constitutifs du pont tel que le tablier, les piles et les culées (liste non-exhaustive)
- tous les éléments constitutifs de la superstructure tel que la chaussée, les trottoirs, les auvents de protection caténaire, l'étanchéité (liste non-exhaustive)

SNCF Réseau, maître d'ouvrage unique, assure donc la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation du remplacement du pont routier dit Beauséjour et de ses rampes d'accès.

SNCF Réseau, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par la loi du 12 juillet 1985 modifiée précitée. A ce titre, SNCF Réseau assure la direction de l'exécution de l'opération et veille à son bon déroulement sous réserve de :

- l'obtention du financement des travaux telles qu'exposées à l'article 7
- l'obtention des décisions administratives nécessaires à l'engagement de la réalisation.

Il est à noter que des conventions spécifiques sont mises en place, pour la phase de réalisation des travaux, entre les parties, ces dernières porteront notamment sur :

- Le financement par la COMMUNE des travaux de remplacement du pont routier et de ses rampes d'accès objets de la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique au bénéfice de SNCF Réseau pour l'exercice des missions lui sont confiées,
- Le financement par la COMMUNE des travaux portant sur les modifications provisoires et définitive des installations ferroviaires nécessaires à la réalisation du remplacement du pont routier au bénéfice de SNCF Réseau,

Article 3 – Description des travaux à réaliser

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage unique pour les ouvrages définis ci-dessous :

Sur le périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la COMMUNE :

- le pont routier dit Beauséjour ;
- les rampes d'accès au pont routier.

Sur le périmètre de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau

- les installations ferroviaires nécessitant des modifications provisoires et définitives telle que les installations caténares permettant l'alimentation électrique des trains.

Ce périmètre sera désigné dans ce qui suit par « l'Opération ».

La structure et la superstructure du pont routier ainsi que les rampes d'accès, relevant du périmètre de la COMMUNE et dont la maîtrise d'ouvrage est transférée à SNCF Réseau sont désignées dans ce qui suit par les termes « Actifs routiers ».

La consistance de l'Opération visée par la présente convention peut s'apprécier par l'ensemble des éléments descriptifs, défini entre les deux parties, ayant été formalisé et transcrit au sein du dossier d'étude de niveau projet produit par SNCF Réseau et partagé avec la COMMUNE.

En synthèse l'opération consiste à :

- réaliser les modifications sur les installations ferroviaires rendues nécessaires par le remplacement du pont routier
- déconstruire le pont routier existant et les rampes d'accès au pont
- réaliser le nouveau pont routier et les nouvelles rampes d'accès au pont

La description de ce programme d'Opération est jointe en annexe 1.

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'Opération de la phase Réalisation des travaux (REA) intégrant la consultation des entreprises travaux (ACT), les études de Visa, les missions de contrôle et de sécurité, la réalisation des travaux préparatoires, la direction des travaux (DET), la réalisation des ouvrages, les opérations préalables à la réception des travaux, la réception, la reprise d'éventuels désordres dans le délai de parfait achèvement des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Délai prévisionnel de réalisation de l'Opération

La durée prévisionnelle de l'Opération dont SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage unique, est de 36 mois à compter de la notification de la présente convention.

La durée prévisionnelle de la phase Réalisation de l'opération est de 24 mois à compter de la notification de la présente convention .

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération est joint en annexe 2.

Ce calendrier peut évoluer, sur justifications de SNCF Réseau, à la suite d'éventuels retards dans l'approbation du financement, dans l'obtention d'autorisations administratives ou dans la réalisation effective de la déviation de réseaux tiers traversant le pont routier existant qui ne sont pas à la charge de SNCF Réseau. Cette évolution sera susceptible de provoquer la levée des plages travaux réservées au moment de l'AVP, ainsi qu'un retard global de l'opération durant les phases de réalisation.

Toute évolution du calendrier à la demande d'une Partie devra être soumise à l'accord de l'autre Partie, qui disposera d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Cet accord devra être formalisé par avenant à la présente convention.

Article 5 – Mission du maître d’ouvrage unique

SNCF Réseau, en qualité de Maître d’ouvrage unique de l’Opération, exerce toutes les attributions de la maîtrise d’ouvrage définie par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

Toute modification du programme ou de l’enveloppe budgétaire tels qu’approuvés par les autorités d’approbation internes des Parties devra faire l’objet d’un accord exprès par les Parties et de la signature d’un avenant par ces Parties.

Les missions prises en charge par le maître d’ouvrage unique dans le cadre de l’Opération comprennent, notamment :

- la gestion (dépôt, signature et mise en œuvre) des autorisations administratives nécessaires,
- la définition des conditions techniques,
- l’exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l’Opération,
- la passation, la signature et l’exécution des marchés de services, fourniture (le cas échéant), travaux (comprenant notamment la réception des travaux et la levée des réserves le cas échéant, la gestion financière) et des avenants le cas échéant,
- les opérations préalables à la réception des ouvrages,
- la réception,
- le suivi des réserves soulevées à la réception,
- le règlement financier des marchés,
- la notification des décomptes généraux définitifs et des opérations de solde des marchés,
- le règlement des litiges afférents à l’exécution de sa mission jusqu’à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa reconduction le cas échéant, et notamment des litiges relatifs aux autorisations et ceux découlant de la passation et de l’exécution des marchés attribués en application de la présente convention ;
- la gestion des réclamations jusqu’à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa prolongation ;
- après réception des travaux, les actifs routiers réalisés par la maîtrise d’ouvrage unique au sens de l’article 2.II de la loi MOP du 12 juillet 1985 seront remis à la COMMUNE par le maître d’ouvrage unique.

En sa qualité de maître d’ouvrage unique, SNCF Réseau sera chargé de solliciter et de mettre en œuvre les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes.

En cas de retrait par l’autorité compétente ou d’annulation des autorisations par le juge administratif, et s’il est avéré que ce retrait empêche ou retarde la réalisation des travaux, la COMMUNE s’engage expressément à rembourser SNCF Réseau des frais engagés par cette dernière pour la réalisation de sa mission au titre de la présente convention, en ce compris notamment les frais d’études engagés par le MOAU jusqu’à la décision de retrait ou d’annulation, sur présentation de justificatifs financiers.

Dans l’hypothèse où le retrait ou l’annulation est lié à une faute ou un manquement de SNCF Réseau, ce dernier en supportera les conséquences financières.

L’Opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et règlementaires notamment en matière d’urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratifs de SNCF Réseau. SNCF Réseau passe les marchés de services et de travaux selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle elle est soumise. La COMMUNE sera étroitement associée au suivi des études et à l’élaboration des marchés de travaux.

SNCF Réseau prépare et organise l’ensemble des procédures de mise en concurrence et procède à l’attribution des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation.

SNCF Réseau s’assure de l’agrément des sous-traitants et du bon suivi de l’exécution des marchés jusqu’à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 6 – Composition et fonctionnement du comité de suivi des études et des travaux

Le comité de suivi de l'opération est constitué et composé de représentants de SNCF Réseau et de la COMMUNE.

Il est présidé par Monsieur Philippe BUISSON, Maire de Libourne, ou son représentant.
Ce comité se réunit en tant que de besoin.

En particulier, ce comité sera réuni pour présenter à la COMMUNE avant attribution des marchés objets de la présente convention le résultat de l'analyse des offres de chaque procédure et chaque marché passé dans le cadre de la présente par SNCF Réseau.

Ce comité a également pour objet d'informer les parties de l'avancement de la phase travaux de l'Opération afin de permettre aux parties de s'accorder sur les orientations à prendre en cours de travaux, en particulier dans le cas où le maître d'ouvrage unique prévoit une modification du programme ou en cas de risque de dépassement du besoin de financement.

En outre, il sera réuni pour la présentation préalable de tout avenant dont l'incidence financière est supérieure à 5% du montant initial du marché.

Suite à chaque Comité, SNCF RÉSEAU transmettra aux membres du comité un compte-rendu. La COMMUNE devra faire connaître son accord ou ses observations, dans un délai de 15 jours calendaires après réception de ce compte-rendu.

Toute proposition de décision ayant un impact sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès de la COMMUNE. Le silence observé par la COMMUNE dans un délai de 15 jours vaudra en ce cas refus de la proposition.

La COMMUNE pourra demander à tout moment à SNCF RÉSEAU la communication de toutes les pièces et contrats concernant la réalisation de l'opération. La COMMUNE se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire. Le comité de suivi des travaux, objets de la présente convention, est le Comité de pilotage du pôle d'échanges multimodal.

Article 7 – Financement de l'opération

Le coût prévisionnel et les modalités de financement par la COMMUNE des travaux sous MOA unique de SNCF Réseau sont intégrés dans les conventions de financement des travaux sous MOAU de démolition et remplacement du pont routier dit Beauséjour à Libourne et de ses rampes d'accès propriété de la COMMUNE et de modification des installations ferroviaires sous gestion SNCF Réseau

Article 8 – Réception des travaux et remise des Actifs routiers

8.1. - En sa qualité de Maître d'Ouvrage unique, pour la réalisation de ces travaux, SNCF Réseau s'engage à effectuer la réception des travaux avec son Maître d'œuvre.

8.2. - Les travaux faisant l'objet de la présente convention peuvent faire l'objet de réceptions partielles et d'une réception générale, selon les phases de réalisation.

8.3.- Avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des travaux, SNCF Réseau notifiera à la COMMUNE, par lettre recommandée avec accusé de réception, que les travaux sont achevés et que les actifs routiers vont être réceptionnés. La notification à la COMMUNE sera faite dans un délai de quinze (15) jours minimum avant la visite organisée par SNCF Réseau dans le but de permettre à la COMMUNE d'émettre ses observations et d'identifier des éventuelles non-conformités par rapport au programme visé à l'annexe 1.

8.4. – La COMMUNE formulera, dans le cadre de la visite préalable à la réception des travaux des actifs routiers, ses observations à SNCF Réseau ou à son représentant légal notamment concernant la conformité et la mise en service des actifs routiers visés par la présente convention. Cette visite préalable

donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par la COMMUNE et qu'elle entend voir régler avant la remise des actifs routiers. Le maître d'ouvrage unique assure, le cas échéant, la transmission au maître d'œuvre des observations formulées par la COMMUNE. SNCF Réseau s'assure ensuite de la bonne conduite de la réception des travaux et de la levée des réserves.

SNCF Réseau assure le prononcé de la réception après accord de la COMMUNE.

8.5. – SNCF Réseau ou son représentant légal prononce la réception des travaux portant sur les Actifs routiers, avec ou sans réserve, en fonction des observations formulées par la COMMUNE et la notifie à l'entreprise. Une copie de l'Ordre de Service notifiant la décision de la Personne responsable du Marché sur la réception des travaux est adressée à la COMMUNE.

8.6. – Si la réception est prononcée sans réserve, la procédure de remise des Actifs routiers pourra être initiée entre la COMMUNE et SNCF Réseau.

8.7. - Si la réception est prononcée avec réserves, la remise des actifs routiers aura lieu à l'issue de la levée de la dernière réserve. Le prononcé de la levée de réserves suivra le même processus que la réception initiale.

8.8. - Jusqu'à la remise des actifs routiers, ceux-ci seront entretenus en bon état par SNCF Réseau ou son représentant.

8.9 - La remise des actifs routiers aura lieu entre SNCF RÉSEAU et la COMMUNE, un mois après la réception de l'ouvrage sans réserve ou après la levée de la dernière réserve en cas de réception avec réserves. La remise de l'ouvrage est réalisée conformément au référentiel SNCF et fait l'objet d'un procès-verbal, dit de remise des installations, contradictoire signé entre la COMMUNE et SNCF RÉSEAU.

En cas de non-présentation de la COMMUNE, dûment invitée par le MOAU 15 jours au moins avant la date de remise des actifs routiers celle-ci prend effet automatiquement à la date prévue pour ladite remise dans l'invitation dûment envoyée par le MOAU.

Au jour de la remise des actifs routiers, SNCF RÉSEAU transmet l'attestation du maître d'ouvrage (Articles 45 et 46 du décret 95-260), les pièces contractuelles des marchés d'études et de travaux passées (Commande, Dossier technique des marchés travaux, Dossier des ouvrages exécutés [DOE], Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage [DIUO], les plans de l'ouvrage, conformité des gabarits ferroviaires, Procès-verbal de réception des travaux et Procès-verbal de levé de réserves le cas échéant et la liste des mesures conservatoires éventuelles, Décompte Général et Définitifs des différents marchés...), à annexer au Procès-verbal de remise des installations, en format papier et sur support informatique, ainsi que tous documents utiles à l'exploitation et à la maintenance des actifs routiers qui lui auraient été fournis par les intervenants.

Article 9 - Gestion Ulérieure des actifs routiers

9.1 Principes généraux

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance,
- entretien courant,
- entretien spécialisé,
- toutes grosses réparations,
- toutes modifications.

9.2 Répartition des responsabilités

La gestion ultérieure est assurée par la COMMUNE propriétaire de l'ouvrage considéré, à ses frais. Le terme « entretien » recouvre ici l'ensemble des obligations suivantes : la surveillance, la maintenance, le fonctionnement, l'entretien, toute réparation, le renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales.

La COMMUNE et SNCF Réseau conviendront des modalités de gestion des actifs routiers et des installations ferroviaires via une convention de gestion à la mise en service de l'Opération.

Article 10 - Achèvement de la maîtrise d'ouvrage unique

La mission de maître d'ouvrage unique de SNCF Réseau prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage unique à la COMMUNE au plus tard trois (3) mois après la fin de la dernière période de garantie de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus sera délivré, après exécution complète des missions et notamment la réception des actifs routiers s, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan financier général, la remise de l'ouvrage, et après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) ou de sa reconduction, le cas échéant. Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune à la COMMUNE et à SNCF Réseau entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement et par conséquent, l'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit, SNCF Réseau reste tenu à l'exécution des obligations fixées par les présentes pour les prestations et travaux réalisés préalablement à la date de résiliation.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la COMMUNE se trouve subrogée dans les droits et actions du maître d'ouvrage unique, liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage unique demeure seul interlocuteur des entreprises. Il est le seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

Article 11 - Redevance d'occupation

La présente convention vaut autorisation de réaliser les travaux définis à l'article 3 sur les emprises s appartenant à la COMMUNE. Elle n'emporte pas création de droits réels. Compte tenu des travaux, ces mises à dispositions sont accordées à titre gratuit. Les mises à disposition seront précédées d'un état des lieux contradictoire signés entre les Parties. SNCF Réseau est toutefois autorisée à réaliser préalablement à cette mise à disposition l'ensemble des études et diagnostics nécessaires à la réalisation du Projet.

Article 12 – Responsabilité

L'opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratifs des parties lorsqu'ils existent.

Dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage unique, SNCF RÉSEAU supporte les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'opération faisant l'objet de la présente convention, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- aux biens, installations, personnels ou aux cocontractants de la COMMUNE,
- aux tiers.

Le MOAU peut, partiellement ou totalement, se voir exonérer de sa responsabilité en cas de faute commise par un tiers, de faute commise par la partie cocontractante ou si le dommage est, en tout ou partie, imputable à un cas de force majeure.

SNCF RÉSEAU s'engage à garantir la COMMUNE de toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par des tiers du fait des dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à la COMMUNE, seraient le résultat de l'opération réalisée dans le cadre de la présente convention.

Article 13 - Propriété, confidentialité et diffusion des études

De convention expresse entre les parties, la COMMUNE et SNCF Réseau sont propriétaires des études réalisées en exécution de la présente convention.

SNCF RÉSEAU cède à la COMMUNE, à titre non exclusif et pour les besoins de l'opération objet de la présente convention, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux créations telles que les études. La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le financement de l'opération.

SNCF RÉSEAU et la COMMUNE détiennent tous les droits accordés aux auteurs par le Code de la propriété intellectuelle.

Les droits cédés directement par SNCF RÉSEAU, en tant que maître d'œuvre (MOE) qui a réalisé des créations telles que des études, et indirectement par SNCF RÉSEAU par le biais des marchés passés en exécution de la présente convention, comprennent, en application de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier, optique, numérique, magnétique, ou tout autre support informatique ou électronique et de télécommunications ;
- pour le droit d'adaptation (sous réserve de modifications substantielles propres à dénaturer l'œuvre) : le droit d'adapter, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements des créations, de les maintenir, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, monter, amputer, condenser, migrer et étendre ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de diffuser ou de faire diffuser les créations par tous moyens et/ou supports électroniques, numériques, informatiques, de télécommunication connus ou inconnus à ce jour, et ce auprès de tout public ;
- pour le droit de distribution : la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des créations, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support connu ou inconnu à ce jour, et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'usage : le droit de faire usage et d'exploiter à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit ;
- pour le droit d'exploitation : le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif ;

- pour le droit de destination : le droit de définir l'usage et le prêt sous toute forme.

Pour l'ensemble des droits susvisés, les vecteurs de communication et supports visés sont notamment la diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunications, satellitaire ou par câble, sous forme télévisuelle par voie hertzienne, terrestre ou spatiale, analogique ou numérique, sous toute forme, telles que télévision, radio, intranet, internet, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et avenir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, RÉSEAU, disquette, DVD, CDV, CDI, CD Rom, CD Worm, On Line, Off Line et bases de données.

Pour les créations de logiciels ou bases de données, l'ensemble des droits susvisés sont cédés sur les versions source et objet, les documents de conception préparatoire, études, analyses, documentation d'utilisation et, plus généralement, toute la documentation nécessaire à l'utilisation des études réalisées dans le cadre de la présente convention.

La présente cession des droits est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des créations réalisées telles que des études dans le cadre de la présente convention.

Les droits énumérés par la présente convention sont concédés irrévocablement à la COMMUNE pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, tels que prévus par le Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier.

A la suite de la cession, la COMMUNE pourra affecter toutes formules de propriété, telles que notamment « copyright, La COMMUNE » suivi de l'année ou « propriété exclusive de la COMMUNE ».

Au titre de la cession à la COMMUNE et SNCF RÉSEAU, les prestataires des marchés considérés nécessaires pour mener à bien l'opération ne détiendront plus aucun droit sur les créations telles que les études réalisées dans le cadre de la présente convention.

Confidentialité

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de la présente convention, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés et toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre à participer à l'exécution de la présente convention, ainsi que par les tiers.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

Les parties s'engagent à respecter leurs obligations résultant du présent article pendant toute la durée de la présente convention et jusqu'à la délivrance du quitus par SNCF RÉSEAU au plus tard 3 mois après l'expiration de la dernière période de garantie de parfait achèvement du ou des marchés de travaux lancés dans le cadre de cette Opération ou à la résiliation de la présente convention, le cas échéant.

Chacune des parties assume la responsabilité de la violation de l'obligation de confidentialité, que cette violation soit de son propre fait ou de l'un de leurs préposés ou de toute personne physique ou morale appelée par l'une ou l'autre des parties à participer à l'exécution de la présente Convention.

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, l'une des parties se réserve le droit, aux dépens des autres parties de résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention.

Les prescriptions du présent article ne portent pas préjudice à la mise en œuvre par les parties de leurs droits mentionnés à l'article 13.1 de la présente convention. Par conséquent, ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations dont elle est propriétaire, copropriétaire ou sur laquelle elle bénéficie d'un droit d'usage.

Diffusion

Les résultats des études en phase PRO sont communiqués au Comité de suivi des études de l'Opération.

Article 14. Actions en justice

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.

Litige à l'égard des tiers

SNCF RÉSEAU exerce toutes les actions en justice liées à la présente opération, y compris celles qui sont liées aux réclamations d'entreprises, jusqu'à leur règlement, quand bien même ce dernier interviendrait postérieurement à la remise des études.

Litige entre les parties maître d'ouvrage de la présente Convention

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre des parties de ses droits de recours.

Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou procédures en référé.

Article 15 – Communication

Les actions de communication générale relatives au projet qui seraient décidées en Comité de suivi de l'opération ne sont pas exclusives des actions d'information qui pourraient être lancées spécifiquement par les Parties de la présente convention, au titre de leur communication institutionnelle.

Néanmoins, cette communication devra faire l'objet d'une information aux autres partenaires du projet dans le cadre du Comité dans un objectif de cohérence de cette communication institutionnelle avec la communication du projet.

Les parties s'engagent en outre à faire mention des autres financeurs dans leurs actions d'information et de communication.

Le logo des parties devra figurer obligatoirement sur chaque outil de communication institutionnelle.

Les parties seront pleinement associées aux événementiels d'inauguration ou de mise en service des opérations.

Article 16 – Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant (notamment modification de l'opération, non obtention d'une autorisation administrative, non obtention du financement...).

Article 17 - Cession

Les parties ne pourront céder tout ou partie de la convention sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

Article 18 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, à l'expiration d'un délai de soixante jours (60) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par SNCF RÉSEAU dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage unique que la COMMUNE lui a confiées.

Par ailleurs, le MOAU se réserve la faculté de mettre fin à la mission de maîtrise d'ouvrage unique sur le projet, en cas de :

- non-obtention du financement de l'opération et nécessaire à l'achèvement de l'opération,
- non-obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
- modification substantielle du programme de l'opération,
- manquement grave de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention.

Et, la COMMUNE s'engage à rembourser, sur la base d'un relevé de dépense final, les dépenses engagées par SNCF RÉSEAU jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas de non-respect par une partie ou par l'autre des engagements pris au titre de la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 – Droit applicable et règlement des litiges

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.

Aucune des parties ne peut soumettre aux tribunaux un différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre des parties de ses droits de recours.

Ce délai peut être mis à profit en vue de la recherche d'un règlement par voie de conciliation. Dans ce cas, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux, objet de la convention, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou procédures en référé.

Article 20– Entrée en vigueur - Durée Notifications - contacts

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par la dernière partie signataire et prend fin après l'expiration de la garantie de parfait achèvement sur les Actifs routiers et délivrance du quitus par SNCF Réseau dans les conditions fixées aux articles 10 de la présente convention.

Les clauses relatives à la gestion ultérieure des ouvrages objet de la convention et à la responsabilité des parties signataires, à la confidentialité sont conclues pour la durée de vie des ouvrages.

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la COMMUNE :

Philippe BUISSON
Hôtel de Ville
42 place Abel Surchamp
33500 LIBOURNE

Pour SNCF RÉSEAU

Patrick MERCIER –Pôle Contrôle Financier Territorial
Immeuble Le Spinnaker
17 rue Cabanac – CS 61926
33081 Bordeaux cedex
Tél : 05 24 73 68 51 / E-mail : p.mercier@reseau.sncf.fr

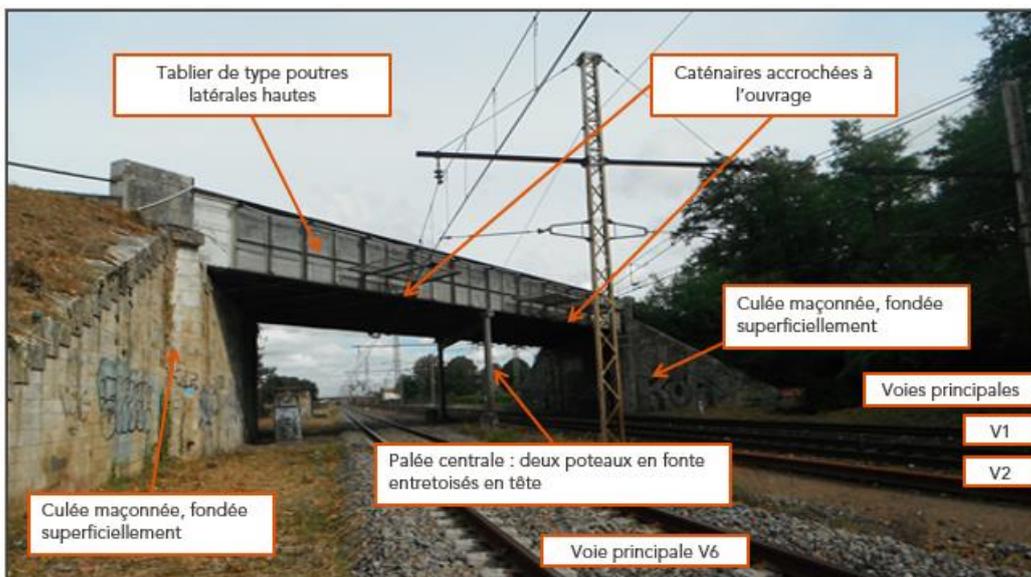
Fait, en 2 exemplaires originaux,

A Libourne, le
Pour La ville de Libourne

A Bordeaux, le
Pour SNCF RESEAU



Les caractéristiques principales du pont routier existant sont :



- + Biais de franchissement : 44.4 grades => ouvrage très biais
- + Ouverture droite = $2 \times 8.50\text{m} = 17.00\text{m}$
- + Portées biaisées = 13.75m pour chaque travée
- + Hauteur libre = 5.00m => nécessité d'accrocher les caténaires au tablier

Les équipements de l'ouvrage futurs sont les suivants :



Equipements :

- + Complexe d'étanchéité
- + Chaussée routière et joints de chaussée
- + Trottoirs équipés de fourreaux pour permettre le passage de réseaux
- + Barrières de niveau de retenue H2 (marquage CE)
- + Corniche métallique avec fonction d'auvents de protection caténaux verticaux (au droit des voies ferrées)



Attention :

Les dispositifs d'éclairage de l'ouvrage ne sont pas pris en compte dans cette étude.
Les concessionnaires des réseaux existants portent leur déviation en autonomie.

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

22-07-103

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le six juillet à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVÉAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Emmanuelle MERIT, Christophe DARDENNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Gabi HÖPER pouvoir à Laurence ROUEDE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

SIGNATURE DE CONVENTIONS DE FINANCEMENTS DES TRAVAUX FERROVIAIRES ET DE VOIRIE DU PONT ROUTIER DIT BEAUSÉJOUR ENTRE LA VILLE DE LIBOURNE ET SNCF RÉSEAU

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et L. 2111-10 et suivants, tel que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée, visant le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face notamment ses articles 6 et 11,

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_103-DE

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu la loi dite loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu les délibérations du conseil municipal de Libourne du 28 juin 2018 et du 1^{er} février 2022,

Vu la convention « Action Cœur de Ville » signée avec l'État et ses partenaires le 28 septembre 2018, reconnue Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 et avenantée le 12 décembre 2020,

Vu le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) signé par le PETR du Grand Libournais le 24 novembre 2021,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux ferroviaires et de voirie pour remplacer le pont routier dit Beauséjour, actuellement en restriction de circulation, situé au point kilométrique 546+189 de la ligne ferroviaire n°570 000 reliant Paris à Bordeaux, et sur l'avenue Georges Clémenceau de Libourne,

Considérant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage des travaux prévus à SNCF réseau pour les phases dites « projet » et « réalisation » de l'opération,

Considérant le programme de travaux suivant, défini par les études préalables :

- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de la Ville de Libourne : la déconstruction du pont routier existant et la création d'un nouveau pont routier répondant aux caractéristiques définies par la Ville,
- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de SNCF Réseau : des modifications provisoires et définitives des installations caténaires d'alimentation électrique des voies ferrées,

Considérant la nécessité d'établir une convention pour chacun des périmètres de travaux énoncés plus haut, dont l'objet est de définir notamment le financement des travaux sur ces installations en complément de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage précédemment citée,

Considérant la durée prévisionnelle de 24 mois de réalisation des travaux à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau,

Considérant le coût total du projet d'un montant de 7 684 700 € HT, réparti en deux volets :

- Travaux de voirie sur le périmètre des installations relevant de la propriété de la Ville de Libourne d'un montant estimatif de 6 688 800 € HT,
- Travaux ferroviaires sur périmètre des installations relevant de la propriété de SNCF Réseau, portés financièrement en totalité par la Ville, d'un montant estimatif de 995 900 € HT,

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_103-DE

Dépenses		Recettes		
Etudes	518 600	Contrat de Plan Etat-Region (CPER)		
Travaux ferroviaires	978 300	Département de la Gironde	1 000 000	13,01 %
Maîtrise d'ouvrage	126 700	La Cali	500 000	6,51 %
Travaux de voirie	6 061 100	SNCF Réseau	100 000	1,30 %
		Autofinancement Ville	4 584 700	59,66 %
Total	7 684 700	Total	7 684 700	100,00%

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve le plan de financement prévisionnel estimatif
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions afférentes entre SNCF Réseau et la Ville de Libourne et leurs éventuels avenants

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **11 juillet 2022** et de la publication, le **13 juillet 2022**
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_103-DE



Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

Convention

Relative au financement des travaux
ferroviaires dans le cadre des travaux de
remplacement du Pont Route dit
Beauséjour à Libourne

Ligne Bordeaux/Paris n°570 000
PK 146+189

Conditions particulières

F	ARCOLE	CFI
---	--------	-----

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE de LIBOURNE, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe BUISSON**, domiciliée Hôtel de Ville, 42 place Abel Surchamp – 33500 LIBOURNE, en application de la délibération n° D-20XX/XXX.

Ci-après désignée « La Commune »

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par son Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Jean-Luc GARY**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF RÉSEAU et la Commune étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- La convention relative au financement portant sur l'expertise et l'étude préliminaire de remplacement du pont de Beauséjour à Libourne signée le 5 octobre 2015 entre SNCF Réseau et la Commune de Libourne,
- Le dossier Avant-Projet relatif au remplacement du Pont-Route de Beauséjour ligne de Paris à Bordeaux (N°570) – PK 546+189 réalisé par SNCF Réseau – Direction de Zone d'Ingénierie Atlantique en date du 04/07/2019
- La convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement des études avant-projet de remplacement du Pont Route dit Beauséjour à Libourne signée le 23 novembre 2020
- La convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement des études projet de remplacement du Pont Route dit Beauséjour à Libourne signée le 11 février 2022
- La convention relative au financement des travaux de remplacement du pont Route dit Beauséjour à Libourne signée le 2022
- La convention relative à la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de remplacement du pont Route dit Beauséjour à Libourne signée le 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	6
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 3.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION.....	6
ARTICLE 4.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 5.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	7
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	7
5.1.1	Coût de l'opération aux conditions économiques de référence	7
5.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	7
5.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	7
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS.....	8
6.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS.....	8
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	8
6.3	IDENTIFICATION	9
6.4	DELAIS DE CADUCITE	9
ARTICLE 7.	GESTION DES ECARTS.....	9
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	10
ANNEXES		

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La présente convention s'inscrit dans le projet de remplacement du pont route (PRO) du Beauséjour sur l'avenue Georges Clémenceau à Libourne et situé au Point Kilométrique 546+189 de la ligne ferroviaire n°570 000 reliant Paris à Bordeaux.

Cet ouvrage dit de rétablissement routier présente des avaries graves et évolutives qui ont justifié la mise en place de restrictions de circulation aux véhicules de moins de 3,5 Tonnes. L'état de l'ouvrage conduit après diagnostic et études de niveau avant-projet et projet à devoir remplacer l'ouvrage à court terme.

L'opération consiste en une intervention sur des ouvrages propriétés de la commune de Libourne et de SNCF Réseau.

SNCF Réseau a réalisé pour le compte et sous financement de la ville de Libourne des études de niveau avant-projet et de niveau projet de remplacement du pont du Beauséjour.

Les études ont identifié le programme de travaux suivant :

- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de la ville de Libourne, la déconstruction du pont routier existant du Beauséjour et la création d'un nouveau pont routier répondant aux caractéristiques définies par la ville de Libourne,
- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de SNCF Réseau, des modifications provisoires et définitives notamment sur les installations caténaïres pour l'alimentation électrique des voies ferrées.

Les travaux de remplacement du pont dit Beauséjour feront l'objet de plusieurs conventions :

- la présente convention de financement des travaux ferroviaires sur les installations relevant de la propriété de SNCF Réseau afin de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage de ces travaux par SNCF Réseau et leur financement par la ville de Libourne ;
- une convention de financement des travaux de remplacement du pont du Beauséjour relevant de la propriété de la ville de Libourne afin de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage de ces travaux par SNCF Réseau et leur financement par la ville de Libourne ;
- une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre SNCF Réseau et la ville de Libourne afin de définir les modalités par lesquelles la ville de Libourne confie la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement du pont du Beauséjour qui relève de sa propriété à SNCF Réseau

En conséquence, par la présente convention, les parties décident d'organiser, dans le cadre de l'opération de remplacement du pont routier de Beauséjour à Libourne, pour les travaux ferroviaires sur les installations relevant de la propriété de SNCF Réseau :

- la maîtrise d'ouvrage sur ces installations
- le financement des travaux sur ces installations

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste à remplacer le pont routier dit du Beauséjour situé à Libourne sur l'avenue Georges Clémenceau au niveau au Point Kilométrique 546+189 de la ligne ferroviaire n°570 000 reliant Paris à Bordeaux.

Le périmètre du programme des travaux au titre de la présente convention porte sur les modifications provisoires et définitives à réaliser sur les installations relevant de la propriété de SNCF Réseau

L'opération est décrite dans le dossier de synthèse projet.

Le programme retenu à l'issue de la phase projet est repris en Annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de **24** mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF RÉSEAU.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En dérogation à l'article 5 des conditions générales, un comité de suivi de l'opération est constitué et composé de représentants de SNCF RÉSEAU et de la COMMUNE.

Il est présidé par Monsieur Philippe BUISSON, Maire de Libourne, ou son représentant.

Ce comité se réunit en tant que de besoin.

Ce comité a pour objet d'informer les parties de l'avancement de la phase travaux de l'opération afin de permettre aux parties de s'accorder sur les orientations à prendre en cours de travaux, en particulier dans le cas où le maître d'ouvrage unique prévoit une modification du programme ou en cas de risque de dépassement du besoin de financement.

Suite à chaque Comité, SNCF RÉSEAU transmettra aux membres du comité un compte-rendu. La COMMUNE devra faire connaître son accord ou ses observations, dans un délai de 15 jours calendaires après réception de ce compte-rendu.

Toute proposition de décision ayant un impact sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès de la COMMUNE. Le silence observé par la COMMUNE dans un délai de 15 jours vaudra en ce cas refus de la proposition.

La COMMUNE pourra demander à tout moment à SNCF RÉSEAU la communication de toutes les pièces et contrats concernant la réalisation de l'opération. La COMMUNE se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération correspondant au coût des travaux est estimé à **723 100 € HT** aux conditions économiques de **[01/2015]**.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en Annexe 2.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le coût total de l'opération correspondant au coût des travaux est estimé à **995 900 € courants HT**.

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à **995°900 € courants HT**, dont une somme estimée à **17°600 Euros courants HT** correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études),
- d'un taux d'indexation de l'indice TP01 de 11 % en 2022, de 8% en 2023 puis de 3% par an à partir de 2024
- d'un taux d'indexation de l'indice ING de 6 % en 2022, de 4,5% en 2023 puis de 2% par an à partir de 2022

5.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phase REA	Clé de répartition % (4 décimales)	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
COMMUNE DE LIBOURNE	100,0000 %	995 900 € HT
TOTAL	100,0000 %	995 900 € HT

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études projet et travaux engagés antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

La COMMUNE assurant la charge de la totalité des travaux percevra la totalité des subventions qui pourront être perçues dans le cadre de cette opération, aussi bien pour les travaux de remplacement du pont, que pour les travaux ferroviaires qui y sont liés.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**, il sera procédé comme décrit en suivant pour le premier appel de fonds :

- Un premier appel de fonds correspondant à 106 000 € HT courants sera effectué à la signature de la convention de financement sur présentation par SNCF Réseau d'un certificat d'engagement de la phase réalisation.

Les appels de fonds suivants seront réalisés conformément aux **conditions générales**.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer en accord avec les partenaires, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
COMMUNE DE LIBOURNE			
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
COMMUNE DE LIBOURNE		
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de **6** mois à compter de la signature de la convention de financement, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Un délai de **24** mois à compter de l'achèvement de l'intégralité des travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

En complément de l'article 7 des Conditions Générales, l'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi les parties, conviennent :

- de signer en l'état la convention pour ne pas péjorer le déroulement de l'opération et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dus à la pandémie COVID-19
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19.

Par dérogation, l'article 7.3 des conditions générales ne s'applique pas (pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non- respect du coût, délais de réalisation et de l'objectif de l'opération) en cas d'écarts liés à la pandémie de COVID-19. Il appartient à SNCF Réseau de fournir toutes les informations utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie COVID-19.

Les autres clauses des conditions générales restent valides et l'application de la présente clause COVID ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF RESEAU.

La crise sanitaire liée au COVID-19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau, en informe les partenaires financiers dans les plus brefs délais et provoque un COPIL qui se réunira afin d'acter de la poursuite ou l'arrêt de l'opération, et afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors proposé. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec les partenaires, le maître d'ouvrage SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des conditions générales.

Les parties s'accordent pour acter que cette clause n'a pas vocation à produire ses effets au-delà de la gestion des impacts identifiés expressément dans le cadre énoncé ci-dessus.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la COMMUNE :

Philippe BUISSON
Hôtel de Ville
42 place Abel Surchamp
33500 LIBOURNE

Pour SNCF RÉSEAU

Patrick MERCIER –Pôle Contrôle Financier Territorial
Immeuble Le Spinnaker
17 rue Cabanac – CS 61926
33081 Bordeaux cedex
Tél : 05 24 73 68 51 / E-mail : p.mercier@reseau.sncf.fr

Fait, en [•] exemplaires originaux,

A Libourne, le
Pour La ville de Libourne

A Bordeaux, le
Pour SNCF RESEAU

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions Générales

Annexe 2 – Caractéristiques de l'opération

Annexe 3 – Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

Convention de financement

Annexe 2

Caractéristiques de l'opération :

Coût, Fonctionnalités, Délais

FICHE OPERATION « phase émergence » / « phase opérationnelle »

Le présent document est établi afin de partager, entre maître d'ouvrage et co-financeur(s), les hypothèses formulées pour l'opération et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles de l'opération d'investissement objet de la présente convention de financement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU.

Intitulé de l'opération : travaux ferroviaires dans le cadre des travaux de remplacement du pont-route dit Beauséjour à Libourne

Eléments de gouvernance :

Un comité de suivi composé de représentants de SNCF RÉSEAU et de la Commune est mis en place afin d'assurer le suivi des travaux.

Il est présidé par Monsieur Philippe BUISSON, Maire de Libourne, ou son représentant.

Ce comité se réunit en tant que de besoin, a minima semestriellement.

Ce comité a pour objet d'informer les parties de l'avancement de la phase Réalisation de l'opération afin de permettre aux parties de s'accorder sur les orientations à prendre en cours de réalisation, en particulier dans le cas où le maître d'ouvrage unique prévoit une modification du programme ou en cas de risque de dépassement du besoin de financement.

Eléments de programme ¹:

Cette opération a pour objet de réaliser les modifications provisoires et définitives sur les installations ferroviaires propriété de SNCF Réseau pour permettre les travaux de remplacement du pont-route existant du Beauséjour qui franchit la ligne Bordeaux Paris au PK 146+189 par un nouveau pont.

Ces modifications consistent en 4 opérations successives :

- Remaniement des poteaux caténaires de la zone de travaux de remplacement du pont,
- Décrochage de la caténaire sous l'ouvrage en début d'opération,
- Réglage de la caténaire après la déconstruction du pont existant,
- Raccordements des éléments métalliques du nouveau pont à la mise au rail à la suite du lancement du nouveau pont.

Conditions de réalisation :

Les travaux de modification sur les installations ferroviaires sont prévus pour être réalisés dans le même calendrier que les travaux de remplacement du pont routier entre janvier 2023 et mars 2024 notamment pendant les 4 Opérations « Coup de Poing » de coupure de longue durée de l'exploitation ferroviaire :

- OCP d'allègement de l'ancien ouvrage du 6 au 8 mai 2023 (48h)
- OCP de déconstruction de l'ancien ouvrage du 18 au 22 mai 2023 (70h)
- OCP de pose de la charpente métallique du nouvel ouvrage du 21 au 22 octobre 2023 (48h)
- OCP de réalisation du hourdis du nouvel ouvrage du 28 au 29 octobre 2023 (48h)

En -dehors des 4 opérations (Coup de Poing », les travaux nécessitant des interceptions des circulations ferroviaires sont prévus pour être réalisés de nuit en semaines et en Week-End.

¹ Voir s'il y a lieu d'insérer une rubrique « finalités/objectifs » de l'opération distincte de celle relative au « programme » en considérant que celle-ci fera apparaître les informations relatives au programme physique (confer préambule du document « conditions générales »)

Eléments financiers :

Le coût de l'opération au titre de la présente convention de financement correspondant au coût des travaux est évalué à 723 100 € HT aux conditions économiques de référence de l'opération de janvier 2015.

Le besoin de financement pour les travaux aux conditions économiques de réalisation est évalué à 995 900 € courants HT.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études) ;
- d'un taux d'indexation du TP01, de 11% en 2022, de 8% en 2023, puis de 3% par an à compter de 2024 ;
- et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2022, de 4,5% en 2023, puis de 2% par an à compter de 2024.

	AVP	PRO	REA	TOTAL
A Indemnisations et maîtrise foncière	- €	- €	- €	- €
B Travaux et fournitures			626 200 €	626 200 €
C Provisions pour risques			28 400 €	28 400 €
D Maîtrise d'œuvre			54 600 €	54 600 €
E Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage			- €	- €
F Maîtrise d'ouvrage			13 900 €	13 900 €
TOTAL AUX C.E. DE 01/2015 HT			723 100 €	723 100 €

Eléments de calendrier :

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux jusqu'à la date de mise en service est le suivant :

	2022												2023												2024											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Marchés	DCE travaux caténaires																																			
	Commande matières caténaires																																			
	Passation marchés travaux caténaires																																			
	DCE travaux pont routier																																			
	Passation marchés travaux pont routier																																			
Travaux	Travaux de modification installations SNCF Réseau																																			
	Travaux principaux remplacement du pont routier																																			
	OCP 1 48H - allègement ancien pont 6/8 mai																																			
	OCP 2 70H - déconstruction ancien pont 18/24 mai																																			
	OCP 3 48H - pose charpente pont 21/22 octobre																																			
OCP 4 48 H - réalisation hourdis pont 28/29 octobre																																				
Coupure de la circulation routière - 13/3/23 à 23/2/24																																				

Convention de financement

Annexe 3

Calendrier révisable des appels de fonds
et
Modèle d'état récapitulatif des dépenses

A titre indicatif, l'échéancier prévisionnel des appels de fonds effectués dans le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est le suivant (montant en euros courants, en € HT) :

	2022	2023	2024	
Phase travaux €	106 000 €	622 900 €	267 000 €	995 900 €
%	10,64%	62,55%	26,81%	100%

Le montant du premier appel de fonds sera établi en dérogation de l'article 8.2 des conditions générales.

Le montant du dernier appel de fonds sera ajusté en fonction du montant du décompte général et définitif.

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses		Exemple de principe
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)	
Période du :		
Phase :		

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Production SNCF RESEAU					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

Les études et/ou travaux de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

Convention de financement

Annexe 4

Moyens et calendrier des événements de communication

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022



Convention

Relative au financement des travaux de
remplacement du Pont Route dit
Beauséjour à Libourne

Ligne Bordeaux/Paris n°570 000
PK 146+189

Conditions particulières

G	ARCOLE	CFI
---	--------	-----

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE de LIBOURNE, représentée par son Maire, **Monsieur Philippe BUISSON**, domiciliée Hôtel de Ville, 42 place Abel Surchamp – 33500 LIBOURNE, en application de la délibération n°22-07-103 en date du 6 juillet 2022,

Ci-après désignée « La Commune »

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 621 773 700 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par son Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Jean-Luc GARY**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF RÉSEAU et la Commune étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau
- La convention relative au financement portant sur l'expertise et l'étude préliminaire de remplacement du pont de Beauséjour à Libourne signée le 5 octobre 2015 entre SNCF Réseau et la Commune de Libourne,
- Le dossier Avant-Projet relatif au remplacement du Pont-Route de Beauséjour ligne de Paris à Bordeaux (N°570) – PK 546+189 réalisé par SNCF Réseau – Direction de Zone d'Ingénierie Atlantique en date du 04/07/2019
- La convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement des études avant-projet de remplacement du Pont Route dit Beauséjour à Libourne signée le 23 novembre 2020
- La convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement des études projet de remplacement du Pont Route dit Beauséjour à Libourne signée le 11 février 2022
- La convention relative au financement des travaux ferroviaires dans le cadre des travaux de remplacement du pont Route dit Beauséjour à Libourne signée le.....2022
- La convention relative à la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de remplacement du pont Route dit Beauséjour à Libourne signée le 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET.....	6
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.....	6
ARTICLE 3.	DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION.....	6
ARTICLE 4.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 5.	FINANCEMENT DE L'OPÉRATION.....	7
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT.....	7
5.1.1	Coût de l'opération aux conditions économiques de référence.....	7
5.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	7
5.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	7
5.3	RÉGIME DE TVA.....	8
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS.....	8
6.1	MODALITÉS D'APPELS DE FONDS.....	8
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	8
6.3	IDENTIFICATION.....	9
6.4	DÉLAIS DE CADUCITÉ.....	9
ARTICLE 7.	GESTION DES ECARTS.....	9
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	10
ANNEXES		

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La présente convention s'inscrit dans le projet de remplacement du pont route (PRO) du Beauséjour sur l'avenue Georges Clémenceau à Libourne et situé au Point Kilométrique 546+189 de la ligne ferroviaire n°570 000 reliant Paris à Bordeaux.

Cet ouvrage dit de rétablissement routier présente des avaries graves et évolutives qui ont justifié la mise en place de restrictions de circulation aux véhicules de moins de 3,5 Tonnes. L'état de l'ouvrage conduit après diagnostic et études de niveau avant-projet et projet à devoir remplacer l'ouvrage à court terme.

L'opération consiste en une intervention sur des ouvrages propriétés de la commune de Libourne et de SNCF Réseau.

SNCF Réseau a réalisé pour le compte et sous financement de la ville de Libourne des études de niveau avant-projet et de niveau projet de remplacement du pont du Beauséjour.

Les études ont identifié le programme de travaux suivant :

- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de la ville de Libourne, la déconstruction du pont routier existant du Beauséjour et la création d'un nouveau pont routier répondant aux caractéristiques définies par la ville de Libourne,
- sur le périmètre des installations relevant de la propriété de SNCF Réseau, des modifications provisoires et définitives notamment sur les installations caténares pour l'alimentation électrique des voies ferrées.

Les travaux de remplacement du pont dit Beauséjour feront l'objet de plusieurs conventions :

- une convention de financement des travaux ferroviaires sur les installations relevant de la propriété de SNCF Réseau afin de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage de ces travaux par SNCF Réseau et leur financement par la ville de Libourne ;
- la présente convention de financement des travaux de remplacement du pont du Beauséjour relevant de la propriété de la ville de Libourne afin de définir les modalités de maîtrise d'ouvrage de ces travaux par SNCF Réseau et leur financement par la ville de Libourne ;
- une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre SNCF Réseau et la ville de Libourne afin de définir les modalités par lesquelles la ville de Libourne confie la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement du pont du Beauséjour qui relève de sa propriété à SNCF Réseau

En conséquence, par la présente convention, les parties décident d'organiser, dans le cadre de l'opération de remplacement du pont routier de Beauséjour à Libourne, pour les travaux de remplacement du pont routier relevant de la propriété de la ville de Libourne par SNCF Réseau :

- la maîtrise d'ouvrage sur ces installations
- le financement des travaux sur ces installations

Cette convention est complétée par la convention de maîtrise d'ouvrage unique qui définit les modalités par lesquelles la ville de Libourne confie la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement du pont routier à SNCF Réseau.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'opération consiste à remplacer le pont routier dit du Beauséjour situé à Libourne sur l'avenue Georges Clémenceau au niveau au Point Kilométrique 546+189 de la ligne ferroviaire n°570 000 reliant Paris à Bordeaux.

Le périmètre du programme des travaux au titre de la présente convention porte sur le remplacement du pont routier dit Beauséjour relevant de la propriété de la ville de Libourne par SNCF Réseau

L'opération est décrite dans le dossier de synthèse projet.

Le programme retenu à l'issue de la phase projet est repris en Annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 3. DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de **24** mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF RÉSEAU.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En dérogation à l'article 5 des conditions générales, un comité de suivi de l'opération est constitué et composé de représentants de SNCF RÉSEAU et de la COMMUNE.

Il est présidé par Monsieur Philippe BUISSON, Maire de Libourne, ou son représentant.

Ce comité se réunit en tant que de besoin.

Ce comité a pour objet d'informer les parties de l'avancement de la phase travaux de l'opération afin de permettre aux parties de s'accorder sur les orientations à prendre en cours de travaux, en particulier dans le cas où le maître d'ouvrage unique prévoit une modification du programme ou en cas de risque de dépassement du besoin de financement.

Suite à chaque Comité, SNCF RÉSEAU transmettra aux membres du comité un compte-rendu. La COMMUNE devra faire connaître son accord ou ses observations, dans un délai de 15 jours calendaires après réception de ce compte-rendu.

Toute proposition de décision ayant un impact sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès de la COMMUNE. Le silence observé par la COMMUNE dans un délai de 15 jours vaudra en ce cas refus de la proposition.

La COMMUNE pourra demander à tout moment à SNCF RÉSEAU la communication de toutes les pièces et contrats concernant la réalisation de l'opération. La COMMUNE se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à **4°945 100 € HT** aux conditions économiques de **[01/2015]**.

L'estimation du coût des travaux est fixée à **4°480 000 € HT** aux conditions économiques de **[01/2015]**.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en Annexe 2.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à **6°688 800 € courants HT**.

Le besoin de financement de la présente convention est évalué à **6°170°200 € courants HT**, dont une somme estimée à **109°100 Euros courants HT** correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études),
- d'un taux d'indexation de l'indice TP01 de 11 % en 2022, de 8% en 2023 puis de 3% par an à partir de 2024
- d'un taux d'indexation de l'indice ING de 6 % en 2022, de 4,5% en 2023 puis de 2% par an à partir de 2022

5.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phase REA	Clé de répartition % (4 décimales)	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Besoin de financement Montant en Euros courants TTC
COMMUNE DE LIBOURNE	100,0000 %	6 170 200 € HT	7 404 200 € TTC
TOTAL	100,0000 %	6 170 200 € HT	7 404 200 € TTC

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études projet et travaux engagés antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

La COMMUNE assurant la charge de la totalité des travaux percevra la totalité des subventions qui pourront être perçues dans le cadre de cette opération, aussi bien pour les travaux de remplacement du pont, que pour les travaux ferroviaires qui y sont liés.

5.3 Régime de TVA

En dérogation à l'article 8.1 des conditions générales, les financements reçus dans le cadre de cette convention constituent la contrepartie directe et immédiate à la réalisation d'une prestation.

Les subventions appelées aux financeurs sont assujetties à la TVA.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

En dérogation à l'article 8.1 des conditions générales, les financements reçus dans le cadre de cette convention constituent la contrepartie directe et immédiate à la réalisation d'une prestation.

Les montants appelés aux financeurs sont assujettis à la TVA.

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**, il sera procédé comme décrit en suivant pour le premier appel de fonds :

- Un premier appel de fonds correspondant à 80 000 € HT courants soit 96 000 € TTC sera effectué à la signature de la convention de financement sur présentation par SNCF Réseau d'un certificat d'engagement de la phase réalisation.

Les appels de fonds suivants seront réalisés conformément aux **conditions générales**.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer en accord avec les partenaires, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
COMMUNE DE LIBOURNE			
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
COMMUNE DE LIBOURNE		
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de **6** mois à compter de la signature de la convention de financement, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Un délai de **24** mois à compter de l'achèvement de l'intégralité des travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

En complément de l'article 7 des Conditions Générales, l'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi les parties, conviennent :

- de signer en l'état la convention pour ne pas péjorer le déroulement de l'opération et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dus à la pandémie COVID-19
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19.

Par dérogation, l'article 7.3 des conditions générales ne s'applique pas (pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non- respect du coût, délais de réalisation et de l'objectif de l'opération) en cas d'écarts liés à la pandémie de COVID-19. Il appartient à SNCF Réseau de fournir toutes les informations utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie COVID-19.

Les autres clauses des conditions générales restent valides et l'application de la présente clause COVID ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF RESEAU.

La crise sanitaire liée au COVID-19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau, en informe les partenaires financiers dans les plus brefs délais et provoque un COPIL qui se réunira afin d'acter de la poursuite ou l'arrêt de l'opération, et afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors proposé. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec les partenaires, le maître d'ouvrage SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des conditions générales.

Les parties s'accordent pour acter que cette clause n'a pas vocation à produire ses effets au-delà de la gestion des impacts identifiés expressément dans le cadre énoncé ci-dessus.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la COMMUNE :

Philippe BUISSON
Hôtel de Ville
42 place Abel Surchamp
33500 LIBOURNE
mail

Pour SNCF RÉSEAU

Patrick MERCIER –Pôle Contrôle Financier Territorial
Immeuble Le Spinnaker
17 rue Cabanac – CS 61926
33081 Bordeaux cedex
Tél : 05 24 73 68 51 / E-mail : p.mercier@reseau.sncf.fr

Fait, en [•] exemplaires originaux,

A Libourne, le
Pour La ville de Libourne

A Bordeaux, le
Pour SNCF RESEAU

ANNEXES

Annexe 1 – Conditions Générales

Annexe 2 – Caractéristiques de l'opération

Annexe 3 – Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

Convention de financement

Annexe 2

Caractéristiques de l'opération :

Coût, Fonctionnalités, Délais

Conditions de réalisation :

Les travaux de remplacement du pont routier du Beauséjour sont prévus pour être entre janvier 2023 et mars 2024 autour de 4 Opérations « Coup de Poing » de coupure de longue durée de l'exploitation ferroviaire :

- OCP d'allègement de l'ancien ouvrage du 6 au 8 mai 2023 (48h)
- OCP de déconstruction de l'ancien ouvrage du 18 au 22 mai 2023 (70h)
- OCP de pose de la charpente métallique du nouvel ouvrage du 21 au 22 octobre 2023 (48h)
- OCP de réalisation du hourdis du nouvel ouvrage du 28 au 29 octobre 2023 (48h)

En -dehors des 4 opérations (Coup de Poing », les travaux nécessitant des interceptions des circulations ferroviaires sont prévus pour être réalisés de nuit en semaines et en Week-End.

Éléments financiers :

Le coût de l'opération au titre de la présente convention de financement est évalué à 4°945 100 € HT aux conditions économiques de référence de l'opération de janvier 2015, décomposé en :

- 88 200 € HT aux CE 01/2015 pour les études avant-projet
- 169 500 € HT aux CE 01/2015 pour les études avant-projet bis
- 207 400 € HT aux CE 01/2015 pour les études projet
- 4°480 000 € HT aux CE 01/2015 pour les travaux

Le besoin de financement aux conditions économiques de réalisation est évalué à 6 688 800 € courants HT, décomposé en :

- 94 400 € courants HT pour les études avant-projet
- 181 000 € courants HT pour les études avant-projet bis
- 243 200 € courants HT pour les études projet
- 6°170 200 courants HT pour les travaux

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études) ;
- d'un taux d'indexation du TP01, de 11% en 2022, de 8% en 2023, puis de 3% par an à compter de 2024 ;
- et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2022, de 4,5% en 2023, puis de 2% par an à compter de 2024.

	AVP	AVP bis	PRO	REA	TOTAL
A Indemnités et maîtrise foncière				€	€
B Travaux et fournitures	€	15°000 €	53°200 €	3°879°600 €	3°947°800 €
C Provisions pour risques	€	€	€	175°600 €	175°600 €
D Maîtrise d'œuvre	88°200 €	128°000 €	123°000 €	338°400 €	677°600 €
E Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage	€	€	€	€	€
F Maîtrise d'ouvrage	€	26°500 €	31°200 €	86°400 €	144°100 €
TOTAL AUX C.E. DE 01/2015 HT	88°200 €	169°500 €	207°400 €	4°480°000 €	4°945°100 €

Convention de financement

Annexe 3

Calendrier révisable des appels de fonds
et
Modèle d'état récapitulatif des dépenses

A titre indicatif, l'échéancier prévisionnel des appels de fonds effectués dans le périmètre de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est le suivant (montant en euros courants, en € HT) :

	2022	2023	2024	
Phase travaux € HT	80°000 €	4°319°100 €	1°771°100 €	6 170 200 €
€ TTC	96 000 €	5 182 920 €	2 125 320 €	7 404 200 €
%	1,30%	70,00%	28,71%	100%

Le montant du premier appel de fonds sera établi en dérogation de l'article 8.2 des conditions générales.

Le montant du dernier appel de fonds sera ajusté en fonction du montant du décompte général et définitif.

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses		Exemple de principe
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)	
Période du :		
Phase :		

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Production SNCF RESEAU					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

Les études et/ou travaux de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

Convention de financement

Annexe 4

Moyens et calendrier des événements de communication

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

22-07-104

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le six juillet à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale déléguée, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Emmanuelle MERIT, Christophe DARDENNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Gabi HÖPER pouvoir à Laurence ROUEDE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ORGANISATION ET DE REMBOURSEMENT ENTRE LA VILLE DE LIBOURNE ET LA CALI AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement quotidien de leurs services et équipements, la Ville de Libourne et La Cali peuvent être amenées à solliciter l'intervention de leurs services ou l'utilisation de certains équipements, dans une approche pragmatique et de mutualisation,

Considérant qu'afin de formaliser cette coopération, il convient dite « d'organisation et de remboursement » conclue annuellement services et équipements concernés, les modalités d'utilisation ainsi que les conditions de remboursement,

Considérant que cette convention concerne le fonctionnement général de l'administration municipale et communautaire hors services et équipements transférés qui font l'objet de procès verbaux de transfert ou de conventions spécifiques,

Considérant que les champs couverts par la présente convention sont les suivants :

- Moyens humains
 - Service de la voirie liée au transport urbain Calibus,
 - Service mécanique,
 - Service culturel dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle
 - Service entretien pour le nettoyage des pontons
 - Interventions de la Direction des systèmes d'information.

- Moyens matériels
 - Poste de distribution de carburant des ateliers municipaux,
 - Garage municipal,
 - Fournitures de la cuisine centrale et fourniture de fluides pour le centre de vaccination COVID.
 - Participation de la Banque des Territoires liée au cofinancement du poste de manager de commerce

Considérant qu'un bilan d'exécution 2021 concernant l'utilisation des services et équipements est disponible auprès du secrétariat général,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- adopte le projet de convention avec La Cali, pour l'année 2022

- mandate Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer cette convention

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 11 juillet 2022 et de la publication, le 13 juillet 2022
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne



Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

CONVENTION 2022

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1, paragraphe II, alinéa 2, et paragraphe IV du code général des collectivités territoriales, issues de l'article 166-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et de l'article 65-I de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, prévoyant que les services d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition de cet établissement pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une organisation des services,

Entre la **Communauté d'Agglomération du Libournais**, représentée par Monsieur Jacques LEGRAND, 1^{er} vice-président, dûment mandaté par délibération n° du Bureau communautaire en date du 4 juillet 2022,

Et la **Ville de Libourne**, représentée par Monsieur Philippe BUISSON, Maire, dûment mandaté par délibération n° du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La Communauté d'Agglomération du Libournais et la ville de Libourne ont choisi de partager en partie, dans le cadre de la présente convention, leurs ressources humaines et matérielles, afin de concourir à leur fonctionnement administratif et technique.

Article 2 : services et équipements entrant dans le champ de la présente convention

Il est convenu entre la Commune et La Cali que les services et les missions susceptibles d'être fournies seraient les suivantes :

1. Ateliers municipaux – ville de Libourne

Intervention pour des travaux de petits entretiens sur les bâtiments et pour les manifestations communautaires.

Valorisation : le coût horaire est estimé à 40 €

2. Distribution de carburant – ville de Libourne

La distribution du carburant fera l'objet d'un relevé par le centre technique municipal puis d'une facturation à La Cali.

3. Service mécanique – ville de Libourne

Entretien et réparation de véhicules communautaires.

Valorisation : le coût horaire est estimé à 40 €

4. Service voirie – ville de Libourne au titre de la compétence transport urbain de La Cali (BA transport)

Les travaux annuels d'entretien des peintures au sol sont estimés à 5 000 €

Cette prestation est réalisée sur demande du service transport de La Cali et devra faire l'objet d'un devis.

5. Actions pédagogiques et sensibilisation aux arts vivants auprès des écoles primaires de La Cali en partenariat avec le Théâtre du Liburnia

Prestation fournie par la Ville et le coût est estimé à 4 000€

6. Refacturation prestation Gironde numérique – Service de la Cali

Cette prestation facturée à la ville comprend la maintenance du logiciel. Le coût est évalué à 2 500 €.

7. Refacturation de fournitures par la cuisine centrale et de fluides de différents locaux pour le centre de vaccination COVID de La Cali

La fourniture de produits alimentaires et non alimentaires par le service de restauration collective de la Ville de Libourne fera l'objet d'un relevé par la cuisine centrale puis d'une facturation à La Cali. La fourniture de fluides fera également l'objet d'un relevé par les services techniques pour facturation à La Cali

8. Reversement de 50% la subvention de la Banque des Territoires pour le poste de manager de commerce cofinancé par la Ville de Libourne et La cali

La Ville de Libourne reversera 50% de la participation reçue de la Banque des Territoires pour le financement du poste de manager de commerce. Sur la base des titres effectivement perçus par la Ville de Libourne

9. Refacturation de la prestation de nettoyage des 3 pontons réalisée par la Ville de Libourne (budget annexe Port de Libourne Saint Emilion)

Intervention des services techniques de la Ville pour cette prestation estimée à 4 000€ par an. Sur la base d'un relevé réalisé par les services techniques

Article 3 : mise en œuvre

Afin de respecter les règles d'engagement issues de la comptabilité publique, les interventions des services de la ville de Libourne proposées aux points 1, 3 et 4 sont conditionnées à une demande expresse de La Cali, qui prendra la forme d'un bon de commande.

Les réunions de travail partenariales sur des compétences croisées (exemples : transport-voirie) ayant trait ou non à la mise en œuvre des tâches réalisées dans le cadre de cette convention ne font pas l'objet d'une facturation.

Article 4 : évaluation financière

La Communauté d'Agglomération du Libournais prend à sa charge **directement** :

- les dépenses directes et spécifiques d'investissement matériel entrant dans le cadre de la convention ;
- les charges de fonctionnement identifiables directement ou sur facturation effectuée par la Ville de Libourne ;

La Communauté d'Agglomération du Libournais prend à sa charge **par un remboursement à la ville de Libourne** :

- les frais d'intervention des services mis à disposition par la Ville de Libourne qui sont évalués sur la base d'un coût horaire approuvé par La Cali et déterminé par décision du Maire ;
- les matériels et fournitures utilisés par les services techniques pour réaliser les interventions demandées.

Article 5 : mode de règlement

L'ensemble des interventions de la présente convention réalisées par la Commune feront l'objet, chaque trimestre ou annuellement suivant la nature de celles-ci, d'un état valorisé et visé par La Cali avant l'émission d'un titre de recette par la Commune.

Le solde interviendra lorsque les comptes définitifs auront été arrêtés.

La Cali pourra éditer un titre annuel pour les prestations qu'elle réalise pour le compte de la Commune.

Article 6 : durée

La présente convention couvre l'année 2022.

Article 7 : avenants

La convention peut faire l'objet d'avenant en cas de modifications des champs couverts par l'article 2.

Article 8 : exécution

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



Les directeurs généraux des services de la Communauté d'Agglomération Libourne et le trésorier principal de la Communauté d'Agglomération du Libournais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Libourne, en deux exemplaires.
Le

Le Premier Vice-président de la
Communauté d'agglomération du Libournais,

Le Maire de Libourne

Jacques LEGRAND

Philippe BUISSON

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

22-07-105

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le six juillet à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVÉAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Emmanuelle MERIT, Christophe DARDENNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Gabi HÖPER pouvoir à Laurence ROUEDE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

RÉSILIATION D'UN ABONNEMENT ANNUEL LIBOURNAIS AVEC PRÉLÈVEMENT BANCAIRE MENSUEL

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le requérant a acheté le 13 septembre 2021 sur internet l'abonnement annuel Libournaise Extenso n°1676 avec règlement par prélèvement bancaire mensuel de 12,50 € allant jusqu'au 12 septembre 2022 inclus,

Considérant que le requérant n'a plus l'utilité de son abonnement
véhicule à un tiers et qu'il détient un abonnement pour un autre vé

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_105-DE

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les quatre prélèvements restants pour un montant qui s'élève
à 50,00 €,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise l'annulation des prélèvements restants
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-Préfecture le 11 juillet 2022
et de la publication, le 13 juillet 2022
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne



BUDGET PRINCIPAL
REMISES GRACIEUSES

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_105-DE

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant	Motif de la présentation
Particulier	2021/2022	Encaissement régisseur : bulletin de recettes 2021/2022	DE MAILLARD Paul	50,00 €	Demande d'annulation d'un prélèvement automatique pour abonnement annuel libournais

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022

SÉANCE DU 6 JUILLET 2022

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022 **22-07-106**

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 29 juin 2022

L'an deux mille vingt deux, le six juillet à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Marie-Antoinette DALLAIS, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS Conseiller municipal délégué

Absents :

Edwige NOMDEDEU, Emmanuelle MERIT, Christophe DARDENNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Gabi HÖPER pouvoir à Laurence ROUEDE, Gonzague MALHERBE pouvoir à Marie-Antoinette DALLAIS

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

FINANCES

RÉSILIATION D'UN ABONNEMENT ANNUEL LIBOURNAIS AVEC PRÉLÈVEMENT BANCAIRE MENSUEL

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Considérant que la requérant a acheté le 17 janvier 2022 sur internet l'abonnement annuel Libourmais Extenso n°1952 avec règlement par prélèvement bancaire mensuel de 13 € allant jusqu'au 16 janvier 2023 inclus,

Considérant que la requérante n'a plus l'utilité de son abonnement
véhicule à un tiers et qu'elle détient un abonnement pour un autre

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_106-DE

Considérant qu'il y a lieu d'annuler les sept prélèvements restants pour un montant qui s'élève à
91,00 €,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 5 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- autorise l'annulation des prélèvements restants
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-Préfecture le 11 juillet 2022
et de la publication, le 13 juillet 2022
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

(Handwritten signature of Philippe Buisson)



BUDGET PRINCIPAL
REMISES GRACIEUSES

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 
ID : 033-213302433-20220706-DELIB_22_07_106-DE

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant	Motif de la présentation
Particulier	2022	Encaissement régisseur : bulletin de recettes 2022	BOULET Stéphanie	91,00 €	Demande d'annulation d'un prélèvement automatique pour abonnement annuel libournais

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 13 juillet 2022